



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune d'Illhaeusern (68)**

n°MRAe 2019DKGE205

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juin 2019 et déposée par la commune d'Illhaeusern (68), relative à la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 6 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 juin 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Illhaeusern (680 habitants en 2015 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. simplification de la rédaction concernant le nombre de places de stationnement par nombre de logements : 1 place de stationnement supplémentaire est demandée par tranche entamée de 5 logements ;
2. assouplissement du règlement concernant les règles d'inclinaison des toitures pour les bâtiments agricoles : ceux-ci, pour tenir compte des réalités techniques de ce type de bâtiments, sont désormais exonérés de l'obligation d'avoir une toiture dont la pente est comprise entre 45 et 52 degrés ;
3. assouplissement des règles de constructions en zone agricole (Aa) pour autoriser les serres : celles-ci sont dorénavant autorisées, sous réserve qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole, qu'elles restent proches des bâtiments d'exploitation existants et qu'elles ne portent pas atteinte à une zone humide remarquable ;

Observant que :

- les points 1 et 2 n'ont pas de conséquence particulière sur l'environnement et le paysage ;
- dans le cadre du point 3, les zones agricoles concernées sont des zones agricoles actuellement inconstructibles (Aa) ;
- une partie de ces zones agricoles sont concernées par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Ill et de la Fecht qui autorise en zone bleu foncé « l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevée sur la zone inondable » ;
- le règlement du PLU transcrit ses conditions pour l'ensemble des zones agricoles Aa afin d'encadrer au plus juste cette nouvelle possibilité de construire tout en permettant le développement de projet de maraîchage sur le territoire communal ;
- compte-tenu des conditions exigées par le règlement, les évolutions attendues, seront limitées et sans incidence notable sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Illhaeusern, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Illhaeusern n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Illhaeusern n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.